

Objet : Règlement du montant de la révision des prix du marché .

Par lettre citée en référence, le gouverneur de la Province de a demandé l'avis de la Commission des Marchés au sujet de la divergence de point de vue entre les services relevant de son autorité et le percepteur - receveur communal de au sujet du paiement du montant de la révision des prix du marché cité en objet.

Il s'agit d'un marché qui porte sur la construction de 12 km de route à réaliser dans un délai de 14 mois. Il a été conclu pour un montant de 14.400.000 dh et comporte une clause de révision des prix. Ce marché a été visé par le percepteur le 20-11-2002 et approuvé par l'autorité compétente le 19-12-2002.

Après exécution des travaux (05-12-2003), l'Administration a présenté au percepteur de , en date du 25-02-2005, un engagement complémentaire pour régler le montant de la révision des prix, ce dernier a refusé de viser l'engagement en question pour les motifs suivants :

-Il estime que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} Ministre n° 3-17-99 du 12/07/1999, fixant les règles et les conditions de révision des prix qui stipulent que « les modifications des prix s'appliquent aux prestations qui restent à exécuter », n'ont pas été respectées dans la mesure où le marché objet de cette modification a été soldé le 05/12/2003 ;

- Il souligne que le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas la date d'exigibilité de la révision des prix conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 ;

- Il relève que l'engagement de la somme proposée ne peut être effectué que dans le cadre de la somme à valoir et devrait être opéré au moment de l'engagement du marché initial, (article 15 de l'arrêté précité n° 3.17.99) ;

- Et en dernier lieu il rappelle que le paiement des variations des prix doit être inclus au décompte provisoire, alors que ce dernier a été déjà payé sans aucune demande de révision de la part de l'entrepreneur, sachant que les valeurs des index ont été fixées au cours d'exécution des travaux.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 8 Février 2006 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1) L'article 3 de l'arrêté du Premier Ministre n° 3.17.99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) prévoit que « lorsque le marché est passé à prix révisable, les prix de ce marché sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix.

« Cette modification des prix sera, sans que l'attributaire **ait besoin de présenter une demande spéciale**, appliquée aux prestations qui **restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'Equipement** ».

La lecture faite de cet article par le percepteur est restrictive dans la mesure où elle a limité la modification des prix à ceux qui correspondent aux prestations restant à exécuter. Or, selon les termes de l'article précité, la modification concerne les prix des prestations qui restent à exécuter à partir de la date de constatation des variations de la valeur des index.

2) En ce qui concerne la date d'exigibilité de la révision des prix dont l'indication doit être prévue au cahier des charges (et non au seul CPS) tel que le prévoit l'article 17 du décret précité n° 2.98.482, il y a lieu de préciser que cette date est déterminée par l'article 57 du cahier des clauses administratives générales qui dispose qu' « il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire....., un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait... ».

Il en découle que la date d'exigibilité de la révision des prix correspond au mois d'établissement du décompte provisoire.

En cas d'omission, d'erreur ou de non publication des valeurs des index au moment de l'établissement du décompte provisoire ou s'il y a insuffisance des crédits correspondant au montant de la révision des prix, il appartient au maître d'ouvrage de réajuster le prix sur le décompte provisoire suivant ou le cas échéant au niveau du décompte général et définitif.

3) Pour tenir compte des hausses éventuelles des prix, les marchés et leurs avenants, le cas échéant, doivent être engagés auprès du contrôle des engagements de dépenses pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix. Si au cours de l'exécution du marché, cette somme s'avère insuffisante, elle peut être augmentée par des engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

Etant précisé que l'engagement complémentaire est une opération d'ajustement comptable, purement interne à l'Administration, qui permet au maître d'ouvrage de disposer d'un supplément de crédits pour faire face à des changements ou indemnités prévus au marché dont le montant dépasse le montant engagé initialement. Il peut être établi en cours d'exécution du marché aussi bien antérieurement que postérieurement à l'établissement du décompte définitif. Mais toutefois avant la réception définitive des travaux qui marque la fin de l'exécution du marché.

4) En ce qui concerne la valeur des index retenus dans la formule de révision des prix, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 9 de l'arrêté précité du Premier ministre n° 3.17.99, le ministre chargé de l'équipement arrête la liste et la valeur des index qu'il publie mensuellement et les communique aux départements ministériels.

Pour le calcul de la révision des prix, il y a lieu de prendre en considération, d'une part, la valeur de l'index relatif à la prestation considérée au mois de la date limite de remise des offres (ou de la signature du marché lorsque celui-ci est attribué selon la procédure négociée) et, d'autre part, la valeur de l'index du mois de la date d'exigibilité de la révision des prix.

5) L'ensemble des opérations décrites ci-dessus sont d'ordre interne à l'Administration, dans lesquelles le cocontractant n'assume aucune responsabilité. La révision des prix, si elle est prévue au marché, devient un engagement contractuel qui oblige les deux parties à l'appliquer que son solde soit positif ou négatif.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que le marché en question est passé à prix révisable (article 29 du CPS) et que le cocontractant a droit au règlement du montant découlant de la révision des prix abstraction faite de la nature des crédits devant servir de base pour son paiement (somme à valoir ou engagement complémentaire ou les deux à la fois).